

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 25 avril 2019, a en vertu de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, limité le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Bruno Blackburn** (n^o de membre : 185143-8), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal.

Le Conseil d'administration a pris acte de l'*Engagement de limitation volontaire* signé le 1^{er} novembre 2017 par **M^e Bruno Blackburn** ainsi que de son engagement verbal avec une syndique adjointe le 1^{er} mars 2019 pour la limitation de sa pratique et lui a imposé les limitations suivantes quant à son droit d'exercer la profession d'avocat, à savoir :

DE LIMITER le droit de **M^e Bruno Blackburn** d'exercer la profession aux domaines du droit civil et commercial et exceptionnellement aux dossiers en droit criminel des clients désignés dans la résolution du 25 avril 2019.

M^e Bruno Blackburn est donc limité dans son droit d'exercer des activités professionnelles pour une période indéterminée à compter du **25 avril 2019**, soit la date de la séance du Conseil d'administration.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 mai 2019
Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale